

CIRCULAIRE 110-20

Le 17 juin 2020

**DÉCISION DISCIPLINAIRE – OFFRE DE RÈGLEMENT
BARAK CAPITAL G.T. LTD**

Le 3 avril 2020, à la suite d'une enquête menée par sa Division de la réglementation (la « Division »), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Barak Capital G.T. Ltd., un participant agréé étranger de la Bourse.

La plainte indiquait ce qui suit :

- Au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2017 au 11 décembre 2018, Barak Capital G.T. Ltd. a contrevenu aux paragraphes 3) et 4) de l'article 14102 *Rapports relatifs à l'accumulation de positions* (aujourd'hui, les paragraphes c) et d) de l'article 6.500) des Règles de la Bourse (les « Règles ») en manquant à son obligation de fournir à la Bourse l'information nécessaire pour permettre à cette dernière d'identifier et de classier adéquatement un compte faisant l'objet d'un rapport de position, plus particulièrement en omettant de lui fournir l'identifiant unique de ce compte; et
- Au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2017 au 18 février 2019, Barak Capital G.T. Ltd. a contrevenu au sous-paragraphe v) du paragraphe 9 de l'article 14102 *Rapports relatifs à l'accumulation de positions* (aujourd'hui, le sous-paragraphe v) du paragraphe l) de l'article 6.500) en manquant à son obligation de s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par son délégué est complète et exacte.

Conformément à l'article 4.304 des Règles, la vice-présidente de la Division a approuvé l'offre de règlement négociée entre le personnel de la Division et Barak Capital G.T. Ltd., laquelle offre comprend l'imposition d'une réprimande sur le premier chef de la plainte et une amende de 5 000 \$ sur le second.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Me Claude Baril, directrice, mise en application et conseillère juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3595, ou à l'adresse courriel claud.baril@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.